Recueil des Actes Administratifs

2018

Mois de Janvier

SECRETARIAT DE DIRECTION

Hôtel de ville
place du Général de Gaulle
30127 BELLEGARDE

☎04 66 01 11 16 🖹04 66 01 61 64
www.bellegarde.fr

TABLE DES MATIÈRES

ARRETES

Direction **03 A 06**
Police Municipale **07 A 75**
Festivités **76 A 85**
Techniques **86 A 95**

DECISIONS **96 A 98**

DELIBERATIONS

16 JANVIER 2018 99 A 112

TABLE DES MATIÈRES 1

Sommaire des Arrêtés de DIRECTION 3

Janvier 2018 ..... 4 à 6

Sommaire des Arrêtés POLICE M. 7

Janvier 2018 ..... 8 à 75

Sommaire des Arrêtés S. FESTIVITES 76

Janvier 2018 ..... 77 à 85

Sommaire des Arrêtés S.TECHNIQUES 86

Janvier 2018 ..... 87 à 95

Sommaire des DECISIONS 96

Janvier 2018 ..... 97 à 98

Sommaire des DELIBERATIONS 96

16 Janvier 2018 ..... 100 à 112

SOMMAIRE DES ARRETES DIRECTION

JANVIER 2018

- N° DIR/2018/0001 – Régie des recettes – Service des droits de place – NOMINATIONS

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE
BELLEGARDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 22 janvier 2018

ARRETE DU MAIRE

DIR/2018/0001

REGIE DE RECETTES
–
SERVICE DES DROITS DE PLACE
NOMINATIONS

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- **Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;
- **Vu** l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **Vu** la décision du Maire n° CAB/2018/0003 du 22 janvier 2018 portant mise à jour de la régie de recette pour l'encaissement des droits de place ;
- **Considérant** la nécessité de **mettre à jour les nominés** à la régie de recettes du service des « droits de place » ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire ;
- **Vu** l'avis conforme du régisseur ;
- **Vu** l'avis conforme du mandataire suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Régisseur titulaire** :

Monsieur Yves CARMONA est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service des « droits de place », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci.

ARTICLE 2 - **Mandataire suppléant** :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur CARMONA sera remplacé par **Monsieur Philippe SZEURZUK**, mandataire suppléant, en respectant chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'**établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs**.

ARTICLE 3 - **Mandataires** :

Madame Nadine DEYLAUD, Messieurs Christian SANTANGELO et Jean-Marc KIEFFER, sont nommés mandataires de la régie de recettes du service des « droits de place », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, et sont chargés du recouvrement des recettes des droits de place (foires, marchés, cirques, occupations du domaine public...) ainsi que des transferts entre la Commune et la Perception.

ARTICLE 4 - **Cautionnement** :

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 – Indemnité titulaire :

Le régisseur titulaire percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de **15 points d'indice**.

ARTICLE 6 - Indemnité suppléant :

Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de responsabilité décrite à l'article 5 au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré lui-même le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 8 – Sanctions :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 9 – Registres :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 – Dispositions :

- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975.
- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal de nomination du 14 janvier 1985, modifié notamment par l'arrêté du 4 novembre 2004, et tous ceux qui en ont découlé ;

Avis de Madame la Trésorière,
Marie-Elisabeth AVIERINOS

TRÉSORERIE 0.30 005 BEAUCAIRE 25 JUIL. 2013

Le Maire,
Juan MARTINEZ

Mairie de Vauvert (Gard)

Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » :

Le régisseur titulaire :

Yves CARMONA

" vu pour acceptation "

Le mandataire suppléant :

Philippe SZEURZUK

Vu pour acceptation

Les mandataires :

Nadine DEYLAUD

Vu pour acceptation

Jean-Marc KIEFFER

Vu pour acceptation

Christian SANTANGELO

Vu pour acceptation

SOMMAIRE DES ARRETES POLICE M.

JANVIER 2018

- N° SRC 2018 – 001 – Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune – 1ère Partie : En Agglomération / 2ème Partie : Hors Agglomération
- N° SRC 2018 – 002 – Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique – « BELLEGARDE HOLDEM POKER » - 456 rue du Languedoc – 30127 Bellegarde
- N° SRC 2018 – 003 – Délivrance d'un permis de détention d'un chien dangereux de deuxième catégorie
- N° SRC 2018 – 004 – Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique – « MARMAILLE ET COMPAGNIE » - 30127 Bellegarde
- N° SRC 2018 – 005 – Interdiction d'utilisation du stade des clairettes et son annexe
- N° SRC 2018 – 006 – Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique – « AFICION » - 1 rue de la république – 30127 Bellegarde
- N° SRC 2018 – 007 – Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique – « Ecole de danse » - 116 rue Edgar DEGAS – 30127 Bellegarde
- N° SRC 2018 – 008 – Délivrance d'un permis de détention d'un chien dangereux de première catégorie
- N° SRC 2018 – 009 – Interdiction d'utilisation du stade des clairettes
- N° SRC 2018 – 010 – Permis de stationnement au bénéfice de l'entreprise engie ineo

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE/REGLEMENTATION/
CONTENTIEUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 1 janvier 2018,

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2018 - 001

OBJET : REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

1° PARTIE : EN AGGLOMERATION
2° PARTIE : HORS AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- **Vu** la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2212-2 à L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-16,
- **Vu** les ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000 et n°2000-1255 du 21 décembre 2000 relatives à la partie législative du code de la route,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R325-2, R325-14, R.411-1, R.411-7, R.411-8, R.411-10, R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32, R.415-6, R.417-3, R.417-8, R.417-9, R.417-10, R.417-12,
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- **Vu** l'article 8 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'arrêté municipal SRC 2017-001 du 1 janvier 2017 portant réglementation générale de la circulation dans l'agglomération bellegardaise et tous les arrêtés complémentaires en le domaine,
- **Vu** les arrêtés municipaux référencés :

  - PM 2008 – 005 portant règlement du marché hebdomadaire sur la commune,
  - PM 2013 – 056 portant création d'une piste cyclable chemin du Coste Canet,
  - PM 2015 – 055 portant autorisation de stationner un taxi sur la voie publique n° 5 au bénéfice de la société de taxi Collet,
  - PM 2015 – 088 portant autorisation de stationner un taxi sur la voie publique n° 1 au bénéfice de la société de HB taxi,
  - SRC 2016 – 018 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune,
  - SRC 2016 – 016 portant autorisation de stationner un taxi sur la voie publique n° 3 au bénéfice de la société de taxis Thierry,
  - SRC 2016 -020 portant autorisation de stationner un taxi sur la voie publique n° 2 au bénéfice de la société de taxis Thierry,

Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 - 🖷 04 66 01 61 64 - 🖳 mairiebellegardegard@wanadoo.fr
www.bellegarde.fr

- SRC 2016 – 096 portant création de deux places réservées au stationnement des véhicules à alimentation électrique,
- SRC 2017 – 001 portant règlementation générale de la circulation sur la commune de Bellegarde,
- SRC 2017 – 005 portant implantation d'un panneau « stop » avenue de la Méditerranée à l'intersection de la rue des Flamants roses,
- SRC 2017 – 024 portant instauration d'une zone bleue Place Saint Jean, Rue de la République, Place Edouard Allovon, Place Aristide Briand,
- SRC 2017 – 031 portant autorisation d'autorisation d'un camion snack sur le parking du cimetière communal,
- SRC 2017 – 036 portant autorisation d'autorisation d'un camion snack sur le parking du cimetière communal,
-
- SRC 2017 – 037 portant implantation d'un panneau « cédez le passage » impasse de la Méditerranée au bénéfice des véhicules circulant sur l'avenue de la Méditerranée,
- SRC 2017 – 056 portant implantation d'un panneau « stationnement interdit » Place Carnot et Edouard Allovon,
- SRC 2017 – 060 portant implantation d'un panneau « stationnement interdit » Impasse des artisans d'Occitanie,
- SRC 2017 – 061 portant autorisation d'autorisation d'un camion snack sur le parking du plan d'eau des Moulins,
- SRC 2017 – 064 portant implantation d'un panneau « stop » Impasse
- SRC 2017 – 066 portant « stationnement interdit » rue de Beaucaire depuis la rue Thiers jusqu'à la rue Jeanne D'Arc,
- SRC 2017 – 070 portant création de deux emplacements réservés en permanence au stationnement de véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge au parking dit « des Ferrières »,
- SRC 2017 – 090 portant instauration d'une zone bleue Rues de Nîmes, de Saint Gilles, de la République, d'Arles, de Beaucaire,
- SRC 2017- 104 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique n° 4 au bénéfice de la société « SAS Taxi La Madonne »,
- SRC 2017- 105 portant « stationnement interdit » rue de Nîmes depuis la place Saint Jean jusqu'à la rue Jean Reboul,
- SRC 2017- 107 portant création d'un emplacement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite rue des Mimosas,
- SRC 2017 – 008 portant implantation de deux panneaux « stop » (un dans chaque sens de circulation) dans le chemin de Carrière Torte, à l'intersection avec la rue des Alouettes,
- SRC 2017- 110 portant création d'un emplacement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite place Saint Jean,
- SRC 2017- 117 portant création d'une zone de rencontre rues du Rieu de Saint Gilles, de Nîmes, de la République, d'Arles, de Beaucaire,

- **Considérant** l'obligation faite au Maire de la commune d'assurer la commodité du passage dans les rues, espaces privés ou publics, quais et place,
- **Considérant** la nécessité de la visite du véhicule Bibliobus sur le village,
- **Considérant** la nécessité de la visite du véhicule Musibus sur le village,
- **Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures règlementaires pour faciliter et sécuriser la circulation dans l'agglomération,
- **Considérant** la nécessité, liée à l'obligation des communes concernant les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de fonds, de créer des places de stationnement protégées près des banques afin de limiter au maximum la durée des transferts,

- **Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser le stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite, notamment en réservant, sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label " autopartage " .
- **Considérant** que les grands invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation,
- **Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique ainsi que d'attribuer des emplacements réservés pour l'arrêt et le stationnement provisoire de ces mêmes véhicules,
- **Considérant** qu'il convient, compte tenu de la faible largeur de certaines voies en de nombreux, de l'étroitesse des trottoirs ou de leur absence, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R. 413-3, 1al. du Code de la route,
- **Considérant** la nuisance et le danger représentés par les véhicules en stationnement abusif, notamment lors de l'organisation de festivités diverses,
- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation
- **Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'actualiser et d'ordonner les arrêtés municipaux susvisés en un texte unique afin d'en faciliter le contrôle et l'application,

ARRETE

Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 - 🖷 04 66 01 61 64 - 🖳 mairiebellegardegard@wanadoo.fr
www.bellegarde.fr

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : EN AGGLOMERATION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES..... 2

Article I et 2 Généralités

Article 3 : Limites d'agglomération

Article 4 : 4.1 - Limitations de vitesse
4.2 - Ralentisseurs

TITRE II : MESURES DE SECURITE.....6

Article 5 : Eclairage des véhicules

Article 6 : Signaux sonores

Article 7 : Bruits émis par les véhicules

Article 8 : Fumées produites par les véhicules

TITRE III : CIRCULATION.....7

Article 9 : Principes généraux de conduite et de circulation des véhicules et des animaux

Article 10 : Franchissement des carrefours
10.1 - Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol

Article 11 : Dégagement des voies transversales

Article 12 : Circulation des cars

Article 13 : Principes généraux de conduite des cycles, cyclomoteurs et motocyclettes

Article 14 : Passagers et chargement des deux roues et tricycles

Article 15 : Prescriptions diverses concernant la circulation des deux roues

Article 16 : Prescriptions diverses concernant la circulation des piétons
16.1 - Interdiction de circulation des piétons

Article 17 : Passages protégés

Article 18 : Utilisation des trottoirs

TITRE IV : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.....13

Article 19 : Panneaux « STOP »
19.1 - balises « CEDEZ LE PASSAGE »
19.2 – Giratoires

Article 20 : Nomenclature des voies où la circulation est interdite
20.1 - A tous les véhicules, cycles et cyclomoteurs compris
20.2 - Voies interdites à certaines catégories de véhicules

Article 21 : Interdictions diverses
21.1 - Manœuvres "Tourne à gauche"
21.2 - Manœuvres "Tourne à droite"
21.3 - Manœuvres de dépassement

Article 22 : Circulation d'engins à chenilles

TITRE V : REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....22

Article 23 : Dispositions générales

Article 24 : Stationnement unilatéral

Article 25 : Alternance du stationnement

Article 26 : Mode de stationnement

Article 27 : Parcs de stationnement
27-1 - Parcs sur trottoirs et sur chaussée
27-2 - Interdictions diverses
27-3 - Dispositions particulières : Parking Cars de Tourisme

Article 28 : Voies où le stationnement des véhicules est unilatéral non alterné

Article 29 : Stationnement abusif – Mise en fourrière

Article 30 : Stationnements réservés

Article 31 : Liste d'emplacements de la voie publique réservés au stationnement de certains véhicules
31.1 - Taxis
31.2 - Véhicules d'administration
31.3 - Véhicules transportant des personnes handicapées
31.4 – Véhicules à mobilité électrique
35.5- Transports scolaires
31.6 - Transports de fonds
31.7 – Zones bleues

TITRE VI : INTERDICTION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....27

Article 32 : Dispositions générales

Article 33 : Nomenclature des voies où l'arrêt est réglementé

Article 34 : Nomenclature des voies où le stationnement est réglementé

DEUXIEME PARTIE : HORS AGGLOMERATION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....35

Article 35 et 36 Généralités

Article 37 : Limites de la commune

Article 38 : Limitations de vitesse

TITRE II : MESURES DE SECURITE.....36

Article 39 : Eclairage des véhicules

Article 40 : Signaux sonores

Article 41 : Bruits émis par les véhicules

Article 42 : Fumées produites par les véhicules

TITRE III : CIRCULATION.....37

Article 43 : Principes généraux de conduite et de circulation des véhicules et des animaux

Article 44 : Franchissement des carrefours

10.1 - Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol

Article 45 : Dégagement des voies transversales

Article 46 : Circulation des cars

Article 47 : Principes généraux de conduite des cycles, cyclomoteurs et motocyclettes

Article 48 : Passagers et chargement des deux roues et tricycles

Article 49 : Prescriptions diverses concernant la circulation des deux roues

Article 50 : Prescriptions diverses concernant la circulation des piétons

Article 51 : Passages protégés

Article 52 : Utilisation des trottoirs

TITRE IV : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.....41

Article 53 : Panneaux « STOP »
19.1 - balises « CEDEZ LE PASSAGE »
19.2 – Bretelles
19.3 - Giratoires

Article 54 : Nomenclature des voies où la circulation est interdite à certaines catégories de véhicules
20.1 – Véhicules de plus de 3 tonnes 5

Article 55 : Circulation d'engins à chenilles

TITRE V : REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....43

Article 56 : Dispositions générales

Article 57 : Parcs de stationnement

Article 58 : Stationnement abusif – Mise en fourrière

Article 59 : Stationnements réservés

TITRE VI : INTERDICTION DE STATIONNEMENT.....44

Article 60 : Dispositions générales

Articles 61 et 62 : Abrogation, complémentarité, ampliation.

PREMIERE PARTIE :

EN AGGLOMERATION

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération bellegardaise est régi par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions générales du code de la route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : piétons et conducteurs de tous véhicules.

ARTICLE 2 : Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les services de police municipale et de gendarmerie nationale, ainsi que celles de la signalisation concrétisant les dispositions du code de la route et du présent arrêté.

ARTICLE 3 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les points caractéristiques suivants déterminent le périmètre de l'agglomération bellegardaise, à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions du présent arrêté :

BEAUCAIRE	*RUE DE*	Entrée de Bellegarde (côté Beaucaire), à proximité immédiate du rond point de Gersfeld
COSTIERES	*CHEMIN DES*	Entrée de Bellegarde (côté Jonquières Saint Vincent), à proximité immédiate du chemin dit de la Vaque Haute
GARE	*AVENUE DE LA*	PR 0 + 031 = Entrée de Bellegarde, à proximité immédiate de la R.D. 6113
LACS	*AVENUE DES*	Après l'intersection avec le chemin des Cros di Bar
MONNET	*RUE JEAN*	Entrée de Bellegarde (côté avenue Eric Tabarly), à proximité immédiate de la R.D 38
	RD 3	Entrée de Bellegarde (côté Nîmes), à proximité immédiate du rond point du Taureau
	RD 38	Entrée de Bellegarde (côté Saint Gilles), à proximité immédiate du rond point des oliviers
	RD 163	PR 1 + 490 = Entrée de Bellegarde (côté Jonquières Saint Vincent)

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

4.1 A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, la vitesse maximale horaire de circulation des véhicules est fixée à 50 Km/Heure.

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 30 Km/h et un panneau de signalisation "Ralentir - Enfants" est implanté:

ARENES	AVENUE DES	- à proximité de l'école Batisto BONNET
ARLES	RUE D'	- à proximité de l'école Philippe Lamour
RIEU	RUE DU	- dans son intégralité

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 30 Km/h et un panneau de signalisation règlementaire est implanté:

AIGRETTES	RUE DES	• dans les deux sens
MOULIN A VENT	CHEMIN DU	• depuis l'intersection avec le chemin de la Bouvine jusqu'à la rue de Beaucaire
SAINT JACQUES	RUE	• dans les deux sens

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 20 Km/h et des panneaux de signalisation "Zone de rencontre" sont implantés:

BEAUCAIRE	RUE DE	- à son intersection avec l'avenue des arènes dans le sens de circulation vers la rue de la République
ARLES	RUE D'	- à son intersection avec la rue Lafayette dans le sens de circulation vers la rue de la République
RIEU	RUE DU	- à son intersection avec la rue de la République dans le sens de circulation vers la rue de la République
NIMES	RUE DE	- à son intersection avec la rue Jean Reboul dans le sens de circulation vers la rue de la République
SAINT GILLES	RUE DE	- à son intersection avec la rue de Nîmes dans le sens de circulation vers la rue de la République
ALPHONSE DAUDET	RUE	- à son intersection avec la rue de la République dans le sens de circulation vers la rue de la République
CHATEAUBRIAND	RUE	- à son intersection avec la rue de la République dans le sens de circulation vers la

		rue de la République
CAMBETTE	RUE	- à son intersection avec la rue de la République dans le sens de circulation vers la rue de la République
THIERS	RUE	- à son intersection avec la rue Beaucaire dans le sens de circulation vers la rue de Beaucaire
PIERRE DE COUBERTIN	RUE	- à son intersection avec la rue Beaucaire dans le sens de circulation vers la rue de Beaucaire

4.2 La vitesse maximale des véhicules est ramenée à 30 Km/h sur une centaine de mètres, soit 50 m de part et d'autre des ralentisseurs, des bandes sonores, et des passages surélevés implantés sur les voies ci-après désignées :

Ralentisseurs

ARENES	AVENUE DES	• face les deux accès de l'école Batisto Bonnet
BEAUCAIRE	RUE DE	• à proximité de la rue Mireille
BOUVINE	CHEMIN DE LA	• à proximité de la rue du Moulin à vent • à proximité de la rue du Languedoc
CARRIERE TORTE	CHEMIN DE	• à proximité de la rue des Amazones
CONCORDE	RUE	• face le n° 5 • entre les n° 32 et 33
COSTE CANET	CHEMIN DU	• à hauteur de l'immeuble HLM dit « Les Romarins » • à proximité de l'intersection avec l'impasse du « Calistou »
COSTIERES	CHEMIN DES	• à proximité du Chemin du Paradis • à proximité du Chemin Vieux de Montpellier • à proximité de la rue des Chênes verts
CROS DI BARS	CHEMIN DU	• à proximité du n° 32
LAC	AVENUE DES	• face le n° 189 • face le n° 193
LANGUEDOC	RUE DU	• face le n° 331 • face le n° 110
NIMES	RUE DE	• à proximité de la rue Bossuet

MEDITERRANEE	*RUE DE LA*	• face l'école Henri Serment
MONTPELLIER	*CHEMIN VIEUX DE*	• à proximité de la rue Saint Jacques • à proximité du Chemin Vieux d'Avignon
PORTALES	*RUE*	• face le n° 8
SAUTERELLES	*RUE DES*	• à 50 mètres de l'intersection avec la rue des Colibiris
TOUR	*MONTEE DE LA*	• face le n°4

TITRE II

MESURES DE SECURITE

ARTICLE 5 : ECLAIRAGE DES VEHICULES

Les conducteurs de véhicules automobiles ne doivent utiliser que les feux de position et de croisement entre la chute et le lever du jour. D'autre part, lorsque les circonstances l'exigent, notamment le jour, par temps de brouillard ou de pluie, les conducteurs doivent utiliser leurs feux de croisement.

Lorsqu'un véhicule automobile se trouve en stationnement régulier sur la chaussée, le conducteur peut, sous sa propre et entière responsabilité, lorsque l'éclairage public est absent ou insuffisant, se dispenser de signaler son véhicule par des feux de position ou de stationnement.

ARTICLE 6 : SIGNAUX SONORES

Sauf dérogations prévues aux articles R 313-34 du code de la route, l'emploi de l'avertisseur sonore est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3. Il ne pourra être toléré qu'en cas de danger immédiat, les signaux seront alors brefs et modérés.

ARTICLE 7 : BRUITS EMIS PAR LES VEHICULES

Tous les véhicules à moteur circulant dans l'agglomération bellegardaise doivent répondre aux conditions imposées par l'article R 318-3 du code de la route, afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Sont également interdit :

- le fonctionnement du moteur pendant le stationnement.
- l'usage d'un avertisseur sonore, en dehors des cas prévus par l'article 6.
- la fermeture bruyante des portières sans précaution.
- l'emploi du moteur à des régimes excessifs.
- les accélérations du moteur répétées.

ARTICLE 8 : FUMEES PRODUITES PAR LES VEHICULES

Tous les véhicules à moteur doivent répondre aux conditions imposées par les arrêtés ministériels du 12 Novembre 1963, du 16 janvier 1975 et du 17 juillet 1984 ainsi que par l'article R 318-1 du code de la route, relatifs aux fumées produites par les véhicules à moteur.

TITRE III

CIRCULATION

ARTICLE 9 : PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE ET DE CIRCULATION DES VEHICULES ET ANIMAUX

Complétant les dispositions du code de la route, notamment les paragraphes 1-2-3 et 4 du titre 1 (dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route), les mesures suivantes sont appliquées :

9.1 Il est interdit à tout conducteur de faire circuler ou stationner son véhicule sur les trottoirs, les terre-pleins et allées, sauf si ceux-ci ont été spécialement aménagés à cet effet.

9.2 Tout conducteur de véhicule doit céder le passage aux piétons qui se sont engagés sur la chaussée dans les conditions réglementaires (article 16 du présent arrêté)

9.3 Sur la chaussée qui comporte deux voies séparées par des ouvrages centraux, les conducteurs doivent observer le sens unique sur chacune des voies latérales.

9.4 Tout conducteur doit ralentir ou mener son véhicule à une allure modérée dans les circonstances suivantes :

- à l'approche des croisements de voies,
- à la rencontre de toute affluence de piétons ou de véhicules,
- aux abords des établissements d'enseignement quand les élèves entrent ou sortent,
- quand une partie de la chaussée est occupée par un chantier,
- en traversant des allées, des terres pleins, des passages donnant accès aux portes cochères,
- en entrant ou en sortant, soit d'une propriété, soit d'une zone de stationnement située en bordure de la voie publique,
- à l'occasion des manifestations taurines.

9.5 En toutes circonstances, et en tous lieux, tout conducteur doit céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par des signaux spéciaux. Il doit en outre faciliter le libre passage aux ambulances munies de timbres spéciaux.

9.6 Il est interdit :

- d'utiliser la marche arrière, sauf dans les cas où il est impossible d'effectuer une manœuvre en marche normale,

- de faire effectuer un demi-tour à son véhicule, ailleurs qu'à une intersection de chaussée permettant cette manœuvre sans danger,
- d'effectuer des réparations de véhicules et tous autres travaux particuliers sur la voie publique,
- de procéder aux lavages des véhicules sur les trottoirs et chaussées.

9.7 Il est enjoint à tout conducteur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas faire jaillir de l'eau ou de la boue sur les passants ou sur les immeubles.

NB : Bellegarde, ville de traditions taurines, est le cadre de manifestations telles que abrivados, bandidos, encierros, gazes et roussataïos, qui nécessitent la plus grande prudence de la part de l'ensemble des usagers de la route, que ce soit les conducteurs de véhicules, de cycles, ou les piétons. Un panneau signalant ce danger (tête de taureau) est implanté à chaque entrée de l'agglomération.

ARTICLE 10 : FRANCHISSEMENT DES CARREFOURS

Carrefours ordinaires sans signalisation :

Le franchissement s'effectue dans les conditions normales : la priorité à droite doit être respectée, ce qui ne dispense pas le conducteur du véhicule prioritaire d'user de prudence avant de s'engager.

De plus, le conducteur, lorsqu'il veut tourner à gauche, doit, nonobstant les prescriptions du code de la route, manœuvrer de telle sorte que son véhicule se présente, avant de s'engager dans la voie désirée, face et dans l'alignement de celle-ci et le plus à droite possible.

10.1 Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol

La matérialisation des files par des lignes continues ou discontinues tracées sur la chaussée dans les conditions prescrites par les instructions ministérielles a pour but essentiel de discriminer les courants de circulation.

La ligne continue séparant les deux sens de circulation ne doit jamais être franchie.

Dans le cas où il existe des flèches de direction au sol, leurs indications sont impératives.

ARTICLE 11 : DEGAGEMENT DES VOIES TRANSVERSALES

Un véhicule à l'arrêt dans une file ne doit pas obstruer les voies transversales.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES CARS

Les conducteurs des cars sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- arrêter leur véhicule strictement aux emplacements réservés,

- ne pas obstruer l'accès des voies transversales,
- ne pas stationner aux arrêts de car au delà du temps nécessaire à la montée et à la descente des voyageurs.

ARTICLE 13 : PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE DES CYCLES, CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES

Les conducteurs de cycles circulant dans l'agglomération bellegardaise doivent observer les dispositions prévues dans le code de la route, et notamment les dispositions suivantes :

- Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front, ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de se faire remorquer par un véhicule.

- Les motocyclistes qui circulent avec side-car ou une remorque, ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle, doivent se mettre en file simple.

- Les conducteurs de cycles et cyclomoteurs, avec side-car ou remorque, de tricycle et quadricycle, doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

- Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

- De jour, les motocyclettes doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés, sauf dérogation prévue par arrêté ministériel (article R 416-17 du code de la route).

- La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs, conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

- Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins.

- L'emploi de tout autre avertisseur est interdit.

ARTICLE 14 : PASSAGERS ET CHARGEMENT DES DEUX ROUES ET TRICYCLES

Les conducteurs doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1962, fixant les conditions auxquelles peut être autorisé le transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, cycles et tricycles.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA CIRCULATION DES DEUX ROUES

Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des pédales, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un autre cycle ou

un quelconque véhicule. Conducteur comme passager doivent faire corps avec la machine pour éviter tout déséquilibre. En outre, la position dite "en amazone" est interdite.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA CIRCULATION DES PIETONS

Il est interdit aux piétons de circuler ou de stationner sans nécessité sur la chaussée, dans les rues pourvues de trottoirs.

Lorsque les piétons sont amenés à circuler sur la chaussée, ils doivent circuler près du bord gauche de la chaussée dans leur sens de marche, sauf circonstances particulières les en empêchant (article R 412-36 du code de la route, exemple : infirme en voiture roulante ou personne poussant à la main un cycle ou cyclomoteur).

Il est interdit aux piétons de franchir les carrefours en diagonale ; ils doivent les contourner en traversant successivement les voies qui y aboutissent.

Lorsque les chaussées ne comportent pas de passage pour les piétons, ceux-ci doivent traverser en prenant le trajet le plus direct, c'est à dire perpendiculairement au trottoir.

16.1 Interdiction de circulation des piétons

R . D. 3 sur le pont enjambant le Rieu face le plan d'eau des Moulins.

ARTICLE 17 : PASSAGES PROTEGES

- Sur les voies équipées de feux, les piétons ne devront s'engager sur la chaussée que lorsque le feu vert "piétons" leur sera donné. Ils ne doivent pas traverser en dehors du passage qui leur est réservé.

- Dans les passages piétons ordinaires, les piétons traverseront la chaussée en empruntant le passage qui leur est destiné, après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

AIGRETTES	*RUE DES*	- dans les deux sens
ARENES	*AVENUE DES*	- à proximité des deux accès de l'école Batisto Bonnet - face l'entrée du stade de football - face la gare routière
BEAUCAIRE	*RUE DE*	- face la rue du Cadereau - à l'intersection avec la rue des Calandres
CEZANNE	*RUE PAUL*	- à proximité du rond point des Oliviers - à proximité de l'intersection avec la rue Auguste Renoir
		- à proximité du carrefour rue des Syrahs /

CINSAULTS	RUE DES	rue de la Marsanne - à proximité de l'intersection avec la rue des Cinsaults
COLIBRIS	RUE DES	- à proximité du rond point des Lacs - à proximité de l'intersection avec la rue des Moineaux - face le numéro 124 de la rue - face à l'immeuble sis 36 rue des Mésanges
COSTE CANET	CHEMIN DU	- à proximité du rond point du taureau
LANGUEDOC	RUE DU	- face le n° 475 - vis-à-vis le prolongement de la rue Vincent
MARSANNE	RUE DE LA	- à proximité du carrefour rue des Syrahs / rue des Cinsaults
MEDITERRANEE	RUE DE LA	- à proximité du rond point des Lacs
MESANGES	RUE DES	- face n° 140
NIMES	RUE DE	- à proximité du rond point du taureau - face n° 40 - face n° 34 - face la Fontaine des Lions
ROUSSANNE	RUE DE LA	- à l'intersection avec la rue des Syrahs
SAINT GILLES	RUE DE	- face le n° 125 - face le n° 121 - face le n° 91 - face le n° 66 - face le n° 24 - face le n° 07
SAUTERELLES	RUE DES	- à 50 mètres de l'intersection avec la rue des Colibris
R.D. 3		- à proximité du rond point du taureau

- Dans toutes traversées de passages piétons, ces derniers doivent marcher avec décision, sans provoquer, par leur hésitation, leur témérité ou leur mauvaise volonté, des perturbations dans la circulation des véhicules.

ARTICLE 18 : UTILISATION DES TROTTOIRS

Outre les piétons, sont seuls autorisés à emprunter les trottoirs et contre-allées :

- les voitures d'enfants,
- les voitures transportant des personnes handicapées,
- les poussettes des ménagères.

TITRE IV

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 19 : PANNEAUX "STOP"

A certaines intersections, tout conducteur circulant dans les voies ci-après désignées où sont implantés des panneaux "STOP", doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'une ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (art. R 415-6 du code de la route).

AIGRETTES	RUE DES	- à son débouché sur la rue des Calandres
ALIZIERS	RUE DES	- à son débouché sur le Chemin de Carrière Torte
ARENES	AVENUE DES	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
BOSSUET	RUE	- à son débouché sur le carrefour de l'Europe
BOUVINE	CHEMIN DE LA	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
BOUVINE	CHEMIN DE LA	- à l'intersection avec le chemin du Mas de Rom
CALANDRES	RUE DES	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
CARRIERE TORTE	CHEMIN DE	- à son débouché sur la rue Jean Monnet - à l'intersection avec la rue des Alouettes et ceci dans les deux sens de circulation
CHASSELAS	RUE DES	- à son débouché sur le chemin des Cros di Bar
CHASSELAS	IMPASSE DES	- à son débouché sur la rue des Chasselas
CINSAULTS	RUE DES	- a) à son débouché sur le chemin des Cros di Bar - b) à son débouché sur la rue des Syrahs
COLIBRIS	RUE DES	- aux véhicules circulant rue sur la rue des Moineaux
COSTIERES	CHEMIN DES	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
COSTIERES	CHEMIN DES	- à l'intersection avec le chemin du Paradis
CRIN - BLANC	RUE	- à son débouché sur la rue du Languedoc

GARE	AVENUE DE LA	- à son débouché sur la R.D 6113
GAUGUIN	RUE PAUL	- à son débouché sur la rue Vincent Van Gogh
LANGUEDOC	RUE DU	- à son débouché sur le chemin de la Bouvine
MARSANNE	RUE DE LA	- a) à son débouché sur la rue des Cinsaults - b) à son débouché sur le chemin des Cros di Bar
MIREILLE	RUE	- a) à son débouché sur la rue de Beaucaire - b) à son débouché sur l'avenue de Provence
OCCITANIE	IMPASSE DES ARTISANS D'	- à son débouché sur le Chemin des Costières
PARADIS	CHEMIN DU	- à son débouché sur le Chemin de la Vaque Basse et la rue Bossuet
PARADIS	RUE DU	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
ROUMANILLE	RUE	- à son débouché sur la rue Bossuet
ROUSSANNE	RUE DE LA	- à son intersection avec la rue de la Marsanne
SAINT GILLES	RUE DE	- à son intersection avec la rue Portales
SYRAHS	RUE DES	- à son débouché sur la rue des Cinsaults
MONTPELLIER	CHEMIN VIEUX DE	- à son débouché sur la rue des Calandres
VAQUE HAUTE	CHEMIN DE LA	- à son débouché sur la R.D 3
VILLAMARTIN	AVENUE DE	- à son débouché sur la rue de Beaucaire

19.1 Balises "CEDEZ LE PASSAGE"

A certaines intersections, tout conducteur circulant sur les voies où sont implantées des balises de type AB 3a, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée abordée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. (Article R.415-7 du code de la route).

ABRIVADO	AVENUE DE L'	- aux véhicules circulant sur le rond point des Oliviers
ACACIAS	LOTISSEMENT LES	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
AIGRETTES	RUE DES	- aux véhicules circulant chemin de Saint Jean
ALISIERS	RUE DES	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
GENERAC	CHEMIN BAS DE	- aux véhicules circulant chemin du Coste Canet
BEAUCAIRE	RUE DE	- a) aux véhicules circulant sur le rond point de Gersfeld - b) aux véhicules circulant sur le C.D 38
BOUVINE	CHEMIN DE LA	- aux véhicules circulant R.D 6113
CEZANNE	RUE PAUL	- aux véhicules circulant sur le rond point des Oliviers
CLAIRETTES	LOTISSEMENT DES	- aux véhicules circulant rue des Aires
COSTE CANET	CHEMIN DU	- aux véhicules circulant sur le rond point de l'avenue des Lacs - aux véhicules circulant sur le rond point du Taureau
COSTIERES	CHEMIN DES	- aux véhicules circulant sur le Chemin de la Vaque Haute et de la R.D 163
CROS DI BAR	CHEMIN DU	- aux véhicules circulant rue de la Roussane
EUROPE	CARREFOUR DE L'	- aux véhicules circulant avenue des Arènes
GARE	AVENUE DE LA	- aux véhicules circulant sur le rond point des Vignerons
GRIMAUD	RUE DOCTEUR	- aux véhicules circulant rue de Nîmes
HERBE MOLLE	CHEMIN DE L'	- aux véhicules circulant avenue de l' Abrivado
HOPITAL	RUE DE L'	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles
LACS	AVENUE DES	- aux véhicules circulant sur le rond point de l'avenue des Lacs
MEDITERRANEE	RUE DE LA	- aux véhicules circulant sur le rond point des Lacs
MEDITERRANEE	IMPASSE DE LA	- aux véhicules circulant sur la rue de la Méditerranée
MESANGES	RUE DES	- aux véhicules circulant sur la rue des Colibris
MONNET	RUE JEAN	- aux véhicules circulant sur la bretelle reliant la R.D 6113 au C.D 38

MAS DE ROM	CHEMIN DU	- aux véhicules circulant sur le Chemin de la Bouvine
MIREILLE	RUE	- aux véhicules circulant avenue de Provence
NIMES	RUE DE	- aux véhicules circulant sur le rond point du Taureau – aux véhicules circulant rues de la République et de Saint Gilles
PRAIRIE	LOTISSEMENT LA	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
PROVENCE	AVENUE DE	- aux véhicules circulant sur le rond point de Gersfeld
RIEU	RUE DU	- aux véhicules circulant rue Portales et chemin de Carrière Torte
SAINT GILLES	RUE DE	- aux véhicules circulant rue de l'Hôpital
SAINT JEAN	CHEMIN DE	- aux véhicules circulant sur le rond point de Gersfeld
SAUTERELLES	RUE DES	- aux véhicules circulant rue des colibris
TABARLY	AVENUE	- aux véhicules circulant avenue du Félibrige
TALABOT	QUAI PAULIN	- aux véhicules circulant avenue Tabarly
VAN GOGH	RUE VINCENT	- aux véhicules circulant sur le rond point des Oliviers
VIDAL	RUE DU CAPITAINE HUBERT	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
VIDOURLE	RUE DU	- aux véhicules circulant rue du Languedoc
C.D 3		- aux véhicules circulant sur le rond point du Taureau

19.2 Zones 30

Une zone 30 est une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

LACS	*CONTRE ALLEE AVENUE DES*	- depuis l'intersection avec le rond point des Lacs jusqu'à l'immeuble sis au n°189

19.3 Giratoires

Dans les voies ou parties de voies désignées ci-après, la circulation de tous véhicules n'est autorisée, de jour comme de nuit, que dans une seule direction déterminée comme suit : « sens contraire des aiguilles d'une montre ».

Rue de Saint Gilles / Rue Concorde : aux véhicules circulant sur l'anneau

Rue du Languedoc / Rue Crin Blanc : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Chemin du Coste Canet :
/ Rue de la Tour : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Chemin Cros di Bar
/ Chemin dit de Saint Pierre : aux véhicules circulant sur l'anneau

Chemin de Saint Jean / Lotissement « le Clos des pêchers »
/ Rue de Saint Jacques : aux véhicules circulant sur l'anneau

Chemin de Saint Pierre / Rue de Saint Jacques: aux véhicules circulant sur l'anneau

Giratoire des Oliviers :

Avenue de l'Abrivado / rues Paul Cezane
et Vincent Van Gogh / C.D 38 : aux véhicules circulant sur l'anneau

Giratoire de Gersfeld :

Rue de Beaucaire / Chemin de Saint Jean
/ Avenue de Provence : aux véhicules circulant sur l'anneau

Giratoire des Vignerons :

Rue d'Arles / Avenue de la Gare : aux véhicules circulant sur l'anneau

Giratoire du Taureau :

Rue de Nîmes / Chemin du Coste Canet
/ R.D. 3 : aux véhicules circulant sur l'anneau

ARTICLE 20 : NOMENCLATURE DES VOIES OU LA CIRCULATION EST INTERDITE

20.1 A tous les véhicules, cycles et cyclomoteurs compris

ALISIERS	*RUE DES*	- depuis le chemin de Carrière Torte jusqu' à la rue d'Arles
AVIGNON	*CHEMIN VIEUX D'*	- depuis l'intersection avec la rue des

		Calandres jusqu'à l'intersection avec le chemin des Costières - sauf aux riverains, depuis l'intersection avec le chemin des Costières jusqu'à l'intersection avec la rue des calandres
BATISTO BONNET	PLACE	- depuis l'avenue des arènes jusqu'à la rue Fanfonne Guillerme
CINSAULTS	RUE DES	- depuis la rue des Syrahs jusqu' à l'avenue des Lacs
COUBERTIN	RUE PIERRE DE	- dans les deux sens, sauf aux riverains
CLAIRETTES	PLAN D'EAU DES	- tout autour du plan d'eau sauf parking matérialisé (sauf services)
CROS DI BAR	CHEMIN DES	- depuis la rue de la Roussane jusqu' au n° 330 dudit chemin du Cros di Bars
LACS	CONTRE ALLEE AVENUE DES	- depuis l'immeuble sis au n° 205 de la voie jusqu'au rond point des Lacs
LARNAC	RUE EMILE	- depuis la rue d'Arles jusqu'à la rue du Pré
LECLERC	RUE GENERAL	- dans les deux sens durant la période scolaire dans sa portion comprise entre la rue Thiers et le lotissement des Clairettes
MOULINS	PLAN D'EAU DES	- tout autour du plan d'eau (sauf services)
MOULIN À VENT	RUE DU	- depuis la hauteur des immeubles sis aux numéros 42 et 63 de la dite rue jusqu'à l'intersection avec la rue de Beaucaire
NIMES	RUE DE	- depuis la rue Jean Reboul jusqu'à la rue Bossuet
PASTEUR	RUE	- depuis la rue de l'Intérieur jusqu' à la rue de la République
PRE	RUE DU	- a) dans les deux sens durant la période scolaire dans sa portion comprise entre la rue Emile Larnac et la rue Jean Moulin. - b) depuis la rue Emile Larnac jusqu' à la rue Jean Moulin
RIEU	RUE DU	- depuis l'immeuble sis au n° 11 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue des jardins
ROUSSANE	RUE DE LA	- depuis la rue des Syrahs jusqu' à la rue des Cinsaults - tronçon compris entre la rue des Grenaches et le chemin du Cros di bars

SAINT GILLES	*RUE DE*	- depuis l'immeuble sis au n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Concorde
ZENITH	*RUE*	- depuis l'intersection avec la rue Concorde jusqu'à l'intersection avec le chemin de Carrière Torte

20.2 Voies interdites à certaines catégories de véhicules

20.2.1 véhicules de plus de 3,5 tonnes,

La circulation à l'intérieur des limites de l'agglomération bellegardaise est interdite à tous les véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 3 tonnes 5

Cette limitation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules des services incendies et secours, aux véhicules destinés à l'entretien des réseaux, voies et bâtiments, à la desserte locale ainsi qu'aux bus.

20.2.2 véhicules de plus de 2 mètres de hauteur,

REBOUL	*RUE JEAN*	- sur l'intégralité de la voie

20.2.3 tous véhicules à moteur,

Sur la piste cyclable bidirectionnelle et le cheminement piétons jouxtant celle-ci aménagés le long du chemin du Coste Canet dans son tronçon compris entre le chemin bas de Générac et le chemin du Cros di bars (réf. Am n° PM 2013-056 portant création d'une piste cyclable.

ARTICLE 21 : INTERDICTION DIVERSES

21.1 - Manœuvres "Tourne à gauche"

Il est interdit aux véhicules circulant sur les voies ci-après désignées de tourner à gauche :

BARONCELLI	*RUE FOLCO DE*	- à son débouché sur la rue de Nîmes
ECOLES	*RUE DES*	- à l'intersection avec la rue Pasteur
FONTAINE	*RUE JEAN DE LA*	- à son débouché sur la rue de Nîmes
HOPITAL	*RUE DE L'*	- à son débouché sur la rue du RIEU - à son débouché sur la rue de Saint Gilles
INTERIEUR	*RUE DE L'*	- à l'intersection avec la rue Pasteur
PORTALES	*RUE*	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles sis côté impair - à son débouché sur la rue du Rieu

PUIT	*RUE DU*	- à son débouché sur la rue du RIEU

21.2 - Manœuvres "Tourne à droite"

Il est interdit aux véhicules circulant sur les voies ci-après désignées de tourner à droite :

ARENES	*AVENUE DES*	- à l'intersection avec la rue Pierre de Coubertin
CHÂTEAU	*RUE DU*	- à son débouché sur la rue de Nîmes sis côté pair
FLORIAN	*RUE*	- à son débouché sur la rue de Nîmes sis côté pair - à son débouché sur la rue de Saint Gilles sis côté pair
GRIMAUD	*RUE DU DOCTEUR*	- à son débouché sur la rue de Nîmes à l'intersection avec la rue du Château
HUGO	*RUE VICTOR*	- à son débouché sur la rue Jeanne d' Arc
KLEBER	*IMPASSE*	- à son débouché sur la rue de Nîmes sis côté pair
MADONNE	*LOTISSEMENT DE LA*	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles
MISTRAL	*IMPASSE FREDERIC*	- à son débouché sur la rue de Nîmes
OLIVIERS	*RUE DES*	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles sis côté pair
TOUR	*RUE DE LA*	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles
TRIDENT	*RUE DU*	- à son débouché sur la rue Crin-Blanc
ZENITH	*IMPASSE*	- à son débouché sur la rue Zénith

21.3 - Manœuvres de dépassement

La manœuvre de dépassement est interdite à l'intérieur des limites de l'agglomération.

ARTICLE 22 : CIRCULATION D'ENGINS A CHENILLES

La circulation des engins sur chenilles est interdite sur les voies de l'agglomération Bellegardaise, sauf si, conformément aux dispositions de l'article R 314.1 du code de la route, ils sont munis de patins en caoutchouc ou de dispositifs équivalents.

TITRE V

REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule dans leur sens de circulation, parallèlement au trottoir, à 0.20m au maximum de la bordure, et en tous cas, de manière à ne pas gêner la circulation, et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Tous véhicules en stationnement doivent être positionnés de manière à ne pas entraver les manœuvres des véhicules voisins.

ARTICLE 24 : STATIONNEMENT UNILATERAL

Quand la largeur de la chaussée est inférieure à 10,50m et sauf réglementations spéciales, le stationnement n'est autorisé que d'un seul côté de la chaussée.

ARTICLE 25 : ALTERNANCE DU STATIONNEMENT

Néant.

ARTICLE 26 : MODE DE STATIONNEMENT

26-1 Dans les voies à stationnement bilatéral, quand celui-ci a lieu en file, le conducteur doit placer son véhicule à sa droite et l'avant dans le sens de la marche.

26-2 Dans les voies à stationnement unilatéral, le conducteur doit placer son véhicule du côté du stationnement prescrit, à sa droite et l'avant dans le sens de la marche.

26.3 Lorsque le stationnement à lieu en bataille (perpendiculairement, en épi ou en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément aux démarcations tracées sur le sol.

ARTICLE 27 : PARCS DE STATIONNEMENT

27-1 Parcs sur trottoirs et sur chaussée

Les véhicules ne doivent en aucun cas déborder des limites tracées de manière à ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs, ni celle des véhicules sur la chaussée.

27-2 Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoirs ou sur chaussées, est interdit aux véhicules suivants :

- Autocars

- voitures à vendre
- poids lourds, tracteurs
- remorques et semi-remorques
- véhicules et remorques de camping
- véhicules et remorques des nomades et forains
- voitures particulières.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement municipal sauf si une autorisation a été délivrée par arrêté du Maire.

27-3 Dispositions particulières : Parking Cars de Tourisme

Le stationnement de jour des cars de tourisme est autorisé pendant la saison touristique (1er avril-2 novembre) sur l'aire délimitée et aménagée nommée Gare routière de l'Europe, à l'exclusion de tous les autres véhicules, à l'exception des cars affectés aux transports scolaires.

Lorsque ce parc de stationnement est complet, les véhicules du même type pourront de la même manière stationner le long de la rue Bossuet, tronçon compris entre la rue du Lac et le carrefour de l'Europe.

La commune de Bellegarde ne saurait être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

ARTICLE 28 : VOIES OU LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST UNILATERAL NON ALTERNE

Dans les voies ou sections de voies désignées ci-après et par dérogation à l'article 26 du présent arrêté, la règle de l'alternance concernant le stationnement des véhicules est supprimée.

Le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé quelle que soit la quinzaine, d'un même côté ou des deux côtés de la voie ainsi qu'il suit :

ARLES	*RUE D'*	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol
BEAUCAIRE	*RUE DE*	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol
NIMES	*RUE DE*	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol
REPUBLIQUE	*RUE DE LA*	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol
SAINT GILLES	*RUE DE*	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

SOMMAIRE DES ARRETES S. FESTIVITES

JANVIER 2018

- N° SF/2018/001 – Autorisation vente au déballage sur la voie publique et restrictions de la circulation à l'occasion d'une manifestation dite « Vide grenier et Brocante »
  - Monsieur BOILEAU Daniel – Dimanche 28 Janvier 2018
- N° SF/2018/002 – Autorisation vente au déballage sur la voie publique et restrictions de la circulation à l'occasion d'une manifestation dite « Vide grenier et Brocante »
  - Monsieur BOILEAU Daniel – Dimanche 25 Février 2018
- N° SF/2018/003 – Autorisation vente au déballage sur la voie publique et restrictions de la circulation à l'occasion d'une manifestation dite « Vide grenier et Brocante »
  - Monsieur BOILEAU Daniel – Dimanche 27 Avril 2018

Impossible d'afficher l'image.

SOMMAIRE DES ARRETES S. TECHNIQUES

JANVIER 2018

- N° ST 2018 – 001 –
- N° ST 2018 – 002 –
- N° ST 2018 – 003 – Autorisation de voirie – Police de roulage – Entreprise CITEOS – Route de Nîmes – 30127 Bellegarde
- N° ST 2018 – 004 – Arrêté permanent travaux courants d'entretien et d'exploitation – Arrêté Municipal PM/2010/001 – Réglementation du stationnement et de la circulation de l'agglomération
- N° ST 2018 – 005 – Autorisation de voirie – Police de roulage – Entreprise S.I.R – 3 TER rue d'Auvergne – 30127 Bellegarde
- N° ST 2018 – 006 – Autorisation de voirie – Police de roulage – Entreprise S.I.R – Branchement ENEDIS neuf (aérosouterrain) – 30127 Bellegarde
- N° ST 2018 – 007 – Autorisation de voirie – Police de roulage – Entreprise DLM CONCEPT – Travaux de peinture – 30127 Bellegarde
- N° ST 2018 – 008 – Autorisation de voirie – Police de roulage – Entreprise S.I.R – 3 TER rue d'Auvergne – 30127 Bellegarde
- N° ST 2018 – 009 – Autorisation de voirie – Police de roulage – Entreprise Clémençon Frères – 30127 Bellegarde

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

SOMMAIRE DES DECISIONS

JANVIER 2018

- N° DIR/2018/0002 – Tarifs des activités spécifiques extérieures de la Maison des jeunes – Vacances Février 2018
- N° DIR/2018/0003 – Régie des droits de places – Mise à jour

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

16 JANVIER 2018

- **DELIBERATION N°18-001** – Rapport CLECT GEMAPI – CCBTA
- **DELIBERATION N° 18-002** – Vente De parcelle – Maison médicale – Commune/CCBTA
- **DELIBERATION N° 18-003** – Alimentation électrique – lotissement GRANDCOLAS – Convention de mise à disposition et de servitude à ENEDIS
- **DELIBERATION N° 18-004** – Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 – Autorisation – BP Principal
- **DELIBERATION N° 18-005** – Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 – Autorisation – BP eau
- **DELIBERATION N° 18-006** – Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 – Autorisation – BP assainissement
- **DELIBERATION N° 18-007** – Subvention d'investissement 2018 (DETR, DSIL…) – Sécurisation des piétons et deux roues rue Arles/Nîmes
- **DELIBERATION N° 18-008** – Adoption d'un plan d'actions « Préservation de la qualité de l'eau des sources de Bellegarde et de la stratégie foncière développée » - Engagement dans une gestion pérenne des terrains acquis en vue de préserver la qualité de la ressource en eau.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d'afficher l'image.

Impossible d’afficher l’image.

Impossible d'afficher l'image.